

Projet de règlement grand-ducal

réglant l'organisation interne de l'Administration de la navigation aérienne et déterminant les attributions dévolues aux différents services.

Avis du Conseil d'Etat

(5 juillet 2011)

Par dépêche du 20 mai 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le préambule du projet de règlement sous examen fait encore référence à l'existence d'une fiche financière et à un avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Pour ce qui est de la fiche financière, le visa y afférent est à supprimer, le projet n'entraînant pas de dépenses à charge du budget de l'Etat. Quant à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'Etat note qu'au moment de l'adoption du présent avis, celui-ci ne lui était pas encore parvenu.

Considérations générales

Aux termes de l'article 3 de la loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, un règlement grand-ducal règle l'organisation interne de l'administration et détermine les attributions dévolues aux différents services. Dans son avis du 3 juillet 2007 relatif au projet de loi qui est devenu la loi précitée du 21 décembre 2007 (doc. parl. n° 5742¹), le Conseil d'Etat avait préconisé cette approche.

Tout en approuvant dès lors la démarche des auteurs du règlement grand-ducal en projet, le Conseil d'Etat souhaite pourtant donner au texte réglementaire une forme qui assure la cohérence des approches en matière de dispositions réglementaires déterminant l'organisation interne des administrations de l'Etat. Il propose dès lors de s'inspirer étroitement de la structure dans la matière sous avis du règlement grand-ducal du 28 avril 2011 déterminant l'organisation de l'Administration des Ponts et Chaussées et d'omettre par ailleurs les doubles emplois avec le texte de la loi de base.

Examen des articles

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose d'aligner l'intitulé sur celui du règlement grand-ducal précité du 28 avril 2011.

Par ailleurs, il fait remarquer que les documents préparatoires des textes normatifs au sujet desquels il est appelé à se prononcer lui sont soumis au stade de projets et non d'avant-projets. La référence à la date non encore connue qu'aura le futur règlement grand-ducal est également à omettre.

Par voie de conséquence, l'intitulé se lira comme suit:

« Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation de l'Administration de la navigation aérienne ».

Préambule

Le Conseil d'Etat rappelle son observation ci-avant quant au défaut de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Dès lors, il faudra, le cas échéant, adapter le visa y relatif (où les termes « fonctionnaires » et « employés » s'écrivent avec une initiale minuscule), dans la mesure où cet avis ne serait pas parvenu au Gouvernement avant l'adoption formelle du règlement en projet.

Article 1^{er}

L'article sous examen ne fait que répéter ce qui est disposé à l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 21 décembre 2007.

Il échet d'en faire abstraction.

Article 2

L'observation valant pour l'article 1^{er} s'applique au même titre aux paragraphes 1^{er} et 3 qui sont redondants par rapport au paragraphe 3 de l'article 6 de la loi précitée de 2007.

Dans la mesure où la mission de chef de service ou de chef de service adjoint est une fonction inhérente à l'organisation interne de l'administration, la prérogative d'en charger des fonctionnaires de cette administration suivant les intérêts du service relève des compétences du directeur de diriger l'administration et d'exercer son autorité sur le personnel affecté à celle-ci.

Il n'est dès lors pas besoin d'évoquer les critères selon lesquels les postes de direction des différents services sont pourvus. De la sorte, il n'est pas non plus besoin de maintenir le paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de supprimer également l'article 2.

Article 3

Les observations à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 2 du projet sous examen valent aussi pour l'article 3. Dans la mesure où le directeur entendrait baliser son pouvoir discrétionnaire en la matière, il lui serait loisible de le faire par voie d'instruction interne. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à son avis du 3 juillet 2007 (doc. parl. n° 5742¹) dont fait d'ailleurs état l'exposé des motifs.

Dans ces conditions, il pourra également être fait abstraction de l'article 3.

Articles 4 et 5 (1^{er} et 2 selon le Conseil d'Etat)

Plutôt que de charger personnellement le directeur, assisté par un directeur adjoint, de certaines des missions relevant de l'Administration de la navigation aérienne, le Conseil d'Etat propose de procéder par analogie à l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 28 avril 2011.

Par ailleurs, il propose à l'instar de ce règlement de faire précéder l'article en question (article 2 selon le Conseil d'Etat) par un article 1^{er} déterminant la structure organisationnelle de l'Administration de la navigation aérienne.

Les deux articles en question se liront comme suit:

« **Art. 1^{er}.** En dehors de la direction, l'Administration de la navigation aérienne, ci-après dénommée l'administration, comprend les services suivants:

- le service des opérations aéronautiques;
- le service du contrôle de la circulation aérienne;
- le service de la communication, de la navigation et de la surveillance;
- le service météorologique;
- le service aérodrome;
- le service électrotechnique;
- le service incendie et sauvetage.

Art. 2. La direction agit sous les ordres du directeur. Elle coordonne l'action des services de l'Administration. Elle établit les propositions budgétaires et elle surveille l'exécution du budget.

Elle organise le recrutement, la formation et la question des agents de l'administration.

Elle assure le développement des systèmes de gestion de la sécurité, de la qualité, de la sûreté, de la performance et de tout autre système requis. Elle est en outre compétente pour le développement du système informatique de l'administration.

Le directeur peut procéder aux subdivisions de la direction et des services pour les besoins du service. Il en arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement. »

Article 6 (3 à 9 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime que dans la mesure où il échet de constituer en service la direction, les attributions que les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont prévu de confier soit au directeur personnellement (cf. article 4) soit au service administratif (cf. article 6 sous (1)) auront avantage à être regroupées pour être conférées à cette direction. Dans ces conditions, le service administratif n'a plus de raison d'être et peut être supprimé.

Quant aux autres services dont les attributions sont spécifiées à l'article 6 du projet de règlement, le Conseil d'Etat préférerait réserver un article à part à chaque service. Par ailleurs, l'énumération des tâches des différents services est à faire en utilisant l'abécédaire.

Les articles en question se liraient comme suit:

« **Art. 3.** Le service des opérations aéronautiques est chargé

- a) du recueil ...;
- b) ...

Art. 4. Le service du contrôle de la circulation aérienne est chargé

- a) ...;

Art. 5. Le service de la communication, de la navigation et de la surveillance est chargé

- a) ...;

Art. 6. Le service météorologique est chargé

- a) ...;

Art. 7. Le service aérodrome est chargé

- a) ...;

Art. 8. Le service électrotechnique est chargé

- a) ...;

Art. 9. Le service incendie et sauvetage est chargé

- a) ... »

Le Conseil d'Etat demande encore de faire abstraction aux points 2 (article 3 selon le Conseil d'Etat) et 8 (article 9 selon le Conseil d'Etat) des sigles et des dénominations en langue anglaise en vue de désigner les systèmes, procédures et réglementations visés par leur dénomination française, conformément à l'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Article 7 (10 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder